

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 14 DU 22 NOVEMBRE 1973 CONCERNANT
LA REDUCTION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL, MODI-
FIEE PAR LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
N° 14 BIS DU 26 MARS 1975

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu les points 4, 5 et 6 de l'accord national interprofessionnel du 6 avril 1973, qui traitent de la réduction progressive de la durée du travail à 40 heures par semaine ;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes ...

ont conclu, le 22 novembre 1973, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail n° 14; celle-ci a été modifiée par la convention collective de travail n° 14 bis du 26 mars 1975.

PORTEE DE LA CONVENTION

Article 1er

La présente convention règle l'exécution des points 4, 5 et 6 de l'accord national interprofessionnel du 6 avril 1973 lesquels concernent la réduction progressive de la durée du travail à 40 heures par semaine.

Article 2

La présente convention collective de travail ne s'applique pas aux employeurs et travailleurs :

- a) qui relèvent de la compétence d'une commission paritaire ayant conclu une convention qui fixe déjà la durée du travail à 40 heures par semaine, ou qui établit une programmation visant à réduire la durée hebdomadaire du travail à 40 heures au plus tard en 1975 et exceptionnellement le 1er janvier 1976 ;
- b) des entreprises où une convention comme celle visée au littéra a) a été conclue.

CHAMP D'APPLICATION

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, la présente convention s'applique aux employeurs et aux travailleurs qui relèvent de l'application des dispositions du chapitre III, section 2 de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

PRINCIPE

Article 4

La durée hebdomadaire du travail telle que visée par le chapitre III, section 2 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 est réduite, au plus tard dans le courant de chacune des années considérées, dans les limites suivantes :

- 42 heures en 1973 ;

- 41 heures en 1974 ;

- 40 heures en 1975.

Commentaire

Le renvoi à la section 2 du chapitre III de la loi sur le travail implique que l'on se réfère, d'une part, à l'article 19 de cette loi qui donne en son alinéa 2 une définition de la durée du travail, et d'autre part, à ses articles 20 et suivants qui prévoient des régimes dérogatoires aux limites de la durée du travail.

POSSIBILITES DE DEROGATION

Article 5

Dans des cas très exceptionnels, la réduction de la durée du travail à 41 heures pourra être instaurée en 1975, au lieu de 1974.

Dans des cas très exceptionnels également, la réduction de la durée du travail à 40 heures pourra être instaurée le 1er janvier 1976, et non dans le courant de 1975.

L'existence de cas très exceptionnels est constatée au niveau du secteur par décision unanime de la commission paritaire, ou à défaut au niveau de l'entreprise, par décision unanime du conseil d'entreprise.

A défaut de conseil d'entreprise, cette constatation est faite en concertation avec la délégation syndicale; à défaut de conseil d'entreprise ou de délégation syndicale, en concertation avec le personnel ou ses représentants.

Commentaire

L'accord national interprofessionnel ne précise pas les critères pour déterminer les cas "très exceptionnels". Les parties signataires estiment que l'existence de tels cas doit être constatée au niveau des secteurs ou de l'entreprise.

Article 6

[...] (1).

DISPOSITIONS FINALES

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être revue ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant préavis de six mois.

(1) Abrogé par la convention collective de travail n° 14 bis du 26 mars 1975 (article 1er).

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail, dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux novembre mil neuf cent septante-trois.

x x x

Vu le point 6, a) de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1975 ;

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Le Conseil national du Travail demande que la convention collective de travail n° 14 concernant la réduction de la durée hebdomadaire du travail, du 22 novembre 1973, telle qu'elle est modifiée par la convention collective de travail n° 14 bis du 26 mars 1975, soit rendue obligatoire par arrêté royal.

Fait à Bruxelles, le vingt-six mars mil neuf cent septante-cinq.
